

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

18/07/90

**Origine :**

DGR

MMES et MM les Directeurs  
MMES et MM les Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

**Réf. :**

DGR n° 2517/90

**Plan de classement :**

2521

**Objet :**

CALCUL DE L'INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS DE MALADIE PENDANT OU APRES LES  
CONGES PAYES OU APRES UN LICENCIEMENT OU UNE DEMISSION.

Cette circulaire fait le point sur les modalités de calcul de l'indemnité journalière :

- lorsque la maladie survient pendant ou après les congés payés, ou après un licenciement ou une démission,
- lorsque les congés payés sont versés par fractionnement ou en dehors de la période réelle des congés.

**Pièces jointes :**



**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

REGL / D. JAFFLIN - R. ROUSSEAU - F. FOSSE

**Téléphone :**

42.79.32.06 - 42.79.35.84 - 42.79.35.72

@

## S O M M A I R E

-----

En raison, en particulier, des difficultés liées au marché de l'emploi, il apparaît nécessaire de faire le point sur plusieurs modalités pratiques de calcul des indemnités journalières.

### **1 - MALADIE PENDANT OU APRES LES CONGES PAYES (CP)**

#### **11 - Cas général**

##### **111 - Maladie pendant les congés payés**

L'indemnité journalière est calculée sur la base des salaires antérieurs à la date d'arrêt effectif du travail précédant les congés payés.

##### **112 - Maladie après les congés payés**

- En l'absence de reprise du travail : même dispositions que ci-dessus.
- Après reprise du travail : l'indemnité journalière est calculée sur le salaire rétabli précédant l'arrêt maladie.

#### **12 - Congés payés du bâtiment**

- Les principes ci-dessus sont appliqués.
- Les salaires de références sont constitués :
  - . des salaires payés par l'employeur,
  - . des indemnités versées par la caisse des congés payés, les périodes correspondantes sont décomptées en jours ouvrables.

Les périodes mensuelles de référence sont reconstituées en proratisant les indemnités versées.

### **2 - MALADIE APRES LICENCIEMENT OU DEMISSION**

#### **21 - Notion préliminaire**

- distinguer date de licenciement et date d'effet de rupture du contrat de travail.

## **22 - Détermination de la date d'effet de rupture du contrat de travail**

Cette date correspond à la date de perte de la qualité d'assuré social et se situe à l'issue de la période relative :

- à l'indemnité de préavis décomptée en jours calendaires,
- à l'indemnité compensatrice de congés payés décomptée en jours ouvrables.

## **23 - Détermination de la période de référence pour la calcul de l'indemnité journalière**

- Maladie pendant l'indemnité de préavis ou compensatrice de congés payés :
  - paies de référence : celles précédant l'incapacité.
- Maladie en période de maintien de droits :
  - paies de référence : celles précédant la date d'effet de rupture du contrat de travail.

## **24 - Calcul de l'indemnité journalière**

- Reconstitution des périodicités des paies utiles, en proratisant le montant des indemnités de préavis et compensatrices de congés payés.

## **3 - AUTRES CAS POUR LESQUELS LA PERIODE DE REFERENCE COMPREND DES CONGES PAYES**

### **31 et 32 - Congés payés fractionnés ou versés en dehors de la période à laquelle ils sont pris**

- **Période rémunérée au titre des congés payés différente de la durée des congés réellement pris**

Pour le calcul de l'indemnité journalière, ces montants sont inclus à la paie avec laquelle ils sont payés (article R. 323-4).

En cas de maladie après la période de congés réellement pris, les salaires de référence sont rétablis, l'absence étant autorisée (article R. 323-8-1°).

**33 - Période rémunérée différente de la période effectivement prise : reconstitution des périodicités des paies utiles.**

#### **4 - PIECES JUSTIFICATIVES**

Après rupture du contrat de travail, les indemnités journalières sont calculées compte tenu des indications portées sur les documents en possession de l'assuré : certificat de travail, bulletin de paie, attestation ASSEDIC.

**Direction de la  
Gestion du Risque**

18/07/90

**Origine :**  
DGR

Mmes et Mrs les Directeurs  
Mmes et Mrs les Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

**N/Réf. :** DGR n° 2517/90

**Objet :** Calcul de l'indemnité journalière en cas de maladie, pendant ou après les congés payés, ou après un licenciement ou une démission.

En raison des difficultés toujours croissantes rencontrées par les organismes de Sécurité Sociale pour procéder au calcul de l'indemnité journalière, notamment du fait de la multiplication des contrats à durée déterminée, il paraît nécessaire de faire le point sur les modalités de calcul des prestations en espèces :

- lorsque la maladie survient pendant ou après les congés payés ou après un licenciement ou une démission,
- lorsque les congés payés sont versés par fractionnement ou en dehors de la période réelle des congés.

**1. - MALADIE PENDANT OU APRES LES CONGES PAYES  
(TRAVAIL REPRIS OU NON A L'ISSUE DES CONGES)**

**11 - Cas général des salariés mensualisés**

**- Principe de base**

La période de référence est constituée par les 3 mois précédant la date d'arrêt effectif du travail.

**111 - Maladie pendant les congés payés**

|             |                                   |                      |
|-------------|-----------------------------------|----------------------|
| <b>Ex :</b> | . dernier jour de travail : ..... | 24.07                |
|             | . congés payés : .....            | du 25.07.88 au 20.08 |
|             | . maladie constatée le .....      | 03.08                |
|             | . salaires de référence : .....   | avril-mai-juin       |

**112 - Maladie après les congés payés**

*1121 - Il n'y a pas eu reprise du travail*

|             |                                   |                      |
|-------------|-----------------------------------|----------------------|
| <b>Ex :</b> | . dernier jour de travail : ..... | 24.07                |
|             | . congés payés : .....            | du 25.07.88 au 20.08 |
|             | . maladie constatée le .....      | 21.08                |
|             | . salaires de référence : .....   | avril-mai-juin       |

*1122 - Il y a eu reprise du travail*

|             |                                 |                      |
|-------------|---------------------------------|----------------------|
| <b>Ex :</b> | . congés payés : .....          | du 25.07.88 au 20.08 |
|             | . travail repris le : .....     | 21.08                |
|             | . maladie constatée le .....    | 23.08                |
|             | . salaires de référence : ..... | mai - juin - juillet |
|             | se décomposant comme suit :     |                      |

mai : salaire du 1er au 31  
 juin : salaire du 1er au 30  
 juillet : salaire du 1er au 24  
 + prorata congés payés du 25 au 31

(Cf. § 1223 et 24 pour les modalités de proratisation).

**Remarque :**

En général, lorsqu'il s'agit de salariés mensualisés, l'employeur ne différencie pas dans un même mois de référence le salaire afférent à l'activité de celui correspondant aux congés payés.

**12 - Congés payés du bâtiment****121 - Modalités de versement des congés payés**

Les congés payés sont versés par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment.

En principe, ceux-ci sont d'une durée de :

- 4 semaines en été,
- une semaine en hiver,
- le cas échéant, ces congés peuvent être fractionnés,
- les travailleurs étrangers ont la possibilité de globaliser leurs congés dans la limite de 5 semaines.

Dans tous les cas susvisés, les intéressés se voient délivrer un talon de congés payés correspondant à chaque période prise.

Le talon comporte le montant des congés payés ainsi que leur durée évaluée en nombre de jours **ouvrables**.

**122 - Période de référence comprenant des congés payés****Principe :**

Pour reconstituer un mois civil de référence on est généralement conduit à proratiser le montant des congés payés en nombre de jours ouvrables utiles.

*1221 - Maladie pendant les congés payés*

**Ex :** . dernier jour de travail ..... 12.08.89

. congés payés servis par la Caisse du  
Bâtiment ..... 24 jours ouvrables

(du lundi 14.08 au lundi 11.09.89 inclus car 15 août non ouvrable)

- . maladie constatée le ..... 06.09.89
- . période de référence : ..... mai - juin - juillet  
(règle générale des 3 mois précédant le dernier jour effectif de travail).

*1222 - Maladie après les congés payés sans qu'il y ait eu reprise du travail*

**Ex :** (Cf. ex : "1221" ci-dessus)

- . maladie constatée le ..... 12.09.89
- . période de référence : ..... mai - juin - juillet

*1223 - Maladie lors de la reprise du travail suivant les congés payés*

- Ex :**
- . dernier jour de travail ..... 12.08.89
  - . congés payés : ..... du 13.08 au 11.09.89  
(24 jours ouvrables)
  - . reprise de travail le ..... 12.09.89
  - . dernier jour de travail le ..... 19.09.89
  - . maladie constatée le : ..... 20.09.89
  - . période de référence : ..... juin - juillet - août :
    - juin : activité salariée du 1er au 30.06.89
    - juillet : activité salariée du 1er au 31.07.89
    - août : activité salariée du 1er au 12.08.89  
+ prorata des congés payés du 13 au 31.08.89  
(soit 15 jours ouvrables d'où une proratisation du 15/24 du montant total de ces congés).

## **2 - MALADIE APRES LICENCIEMENT OU DEMISSION**

### **21 - Notion préliminaire**

**Il convient de différencier :**

- la date de licenciement  
de

- la date d'effet de rupture du contrat de travail.

En effet, dans de telles situations, la personne licenciée perçoit, en général, avec sa dernière paie, pour solde de tout compte :

- d'une part :
  - . des primes diverses incluses dans le dernier salaire d'activité,
- d'autre part :
  - . une indemnité de préavis,
  - . une indemnité compensatrice de congés payés.

Ces deux indemnités sont réparties sur la période suivant la date de licenciement, pour la durée à laquelle elles correspondent.

## **22 - Détermination de la date d'effet de rupture du contrat de travail**

### **221 - Principe**

Cette date se situe à l'issue de la période totale correspondant à l'indemnité de préavis et à l'indemnité compensatrice de congés payés.

### **222 - Détermination des périodes correspondant aux indemnités de préavis et congés payés**

Les périodes sont décomptées :

- en nombre de **jours calendaires** pour l'indemnité de préavis,
- en nombre de **jours ouvrables** pour l'indemnité compensatrice de congés payés (sauf mention spécifique de l'employeur d'un décompte en jours ouvrés).

|             |  |  |
|-------------|--|--|
| <b>Ex :</b> | . licenciement le .....                              | 16.01.90                                       |
|             | . préavis : .....                                    | 2 mois   |
|             | . indemnité compensatrice de congés payés            | 20 jours                                       |
|             | . le préavis se situe du.....                        | 17.01.90 au 16.03.90<br>(59 jours calendaires) |
|             | . l'indemnité compensatrice de congés payés du ..... | 17.03.90 au 09.04.90                           |

(20 jours ouvrables)

- . **date d'effet de rupture du contrat de travail : ..... 10.04.90**  
(correspondant à la date de perte de qualité d'assuré social)

### **23 - Détermination de la période de référence**

#### **231 - Principe**

En cas d'incapacité survenant pendant la période correspondant à l'indemnité de préavis ou l'indemnité compensatrice de congés payés, la date du dernier jour indemnisé précédant l'incapacité se substitue à celle du dernier jour de travail. (Ce principe repris au guide de la Sécurité Sociale page 52.4 ne s'applique que dans les cas de rupture du contrat de travail. Cette précision sera apportée lors d'une prochaine mise à jour).

#### **232 - Maladie pendant l'indemnité de préavis**

*Ex :* (Cf. situation § 222)

- . maladie constatée le ..... 10.03.90
- . période de référence : ..... janvier - février - mars  
se décomposant comme suit :
  - décembre : salaire d'activité du 1er au 31.12.89
  - . janvier : salaire d'activité du 1er au 16.01.90  
+ prorata de préavis du 17 au 31.01.90 soit 15/59ème
  - février : prorata de préavis soit 28/59ème

#### **233 - Maladie pendant l'indemnité compensatrice de congés payés**

*Ex :* (Cf. situation § 222)

- . maladie constatée le ..... 06.04.90
- . période de référence : ..... janvier - février - mars
  - . janvier : salaire du 1er au 16.01.90 + 15/69ème du préavis
  - . février : 28/59ème du préavis

- . mars : 16/59ème du préavis + 13/20 de l'indemnité compensatrice de congés payés soit 13 jours ouvrables du 17 au 31.03.90

Chacun de ces salaires étant limité au plafond en vigueur (Cf. § 215).

**Remarque :**

Bien entendu, pour cet exemple, dans l'hypothèse de revenus inférieurs au plafond, l'indemnité de préavis n'aurait pas à être fractionnée et il conviendrait au plan pratique de prendre en considération :

- le salaire de janvier + la totalité du préavis + la proratisation de l'indemnité compensatrice de congés payés du 17 au 31.03.90.

**234 - Maladie au-delà de la date d'effet de rupture du contrat de travail**

En cas de droit aux prestations en espèces au titre du maintien de droits (article L. 161-8 ou L. 311-5), les indemnités journalières sont calculées sur les salaires précédant la date d'effet de rupture du contrat de travail.

**Ex :** (Cf. situation § 221)

- . période de référence : ..... janvier - février - mars 1990 (idem § 233)

**24 - Calcul de l'indemnité journalière**

**Ex :** . Licenciement le 20 juin 1989

salaire avril : 8.900 F

salaire mai : 9.300 F

salaire juin : 8.200 F auquel s'ajoutent :

- prorata 13ème mois : 2.000 F (s'ajoute en totalité au salaire de juin)
- indemnité de préavis : 21.000 F - 2 mois (soit du 21.06.89 au 20.08.89)
- indemnité compensatrice de congés payés : 2.900 F - 12 jours ouvrables (soit du 21.08.89 au 02.09.89).

En cas de calcul de l'indemnité journalière après la date d'effet de rupture du contrat de travail (maladie le 13.09.89 par exemple) il convient de retenir les salaires de juin - juillet - août soit :

$$\text{- salaire juin : } 8.200 \text{ F} + 2.000 \text{ F} + \frac{10 \times 21.000 \text{ F}}{61} = 13.642,62 \text{ F}$$

(limité à 10.340 F - plafond au 01.01.89)

$$\text{- salaire juillet : } \frac{31 \times 21.000 \text{ F}}{61} = 10.672,13 \text{ F}$$

(limité à 10.540 F - plafond au 01.07.89)

- **salaire août :**

$$\frac{20 \times 21.000 \text{ F}}{61} + \frac{10 \times 2.900 \text{ F}}{12} = 9.301,90 \text{ F}$$

- montant de l'indemnité journalière :

$$\frac{10.340 + 10.540 + 9.301,90}{180} = 167,67 \text{ F}$$

Cette modalité de calcul permet de reconstituer les périodes de référence utiles notamment lorsque **l'indemnité de congés payés ne correspond pas à la périodicité habituelle des paies.**

### 3 - AUTRES CAS POUR LESQUELS LA PERIODE DE REFERENCE COMPREND DES CONGES PAYES

#### 31 - Congés payés fractionnés ou versés en dehors de la période à laquelle ils sont pris

Ces situations se multiplient et ne concernent plus les seules professions intérimaires.

Dans de telles circonstances, sont envisageables deux positions correspondant à deux références :

- **la précision du texte** relatif au calcul des prestations en espèces (article R. 323-4) qui impose que soient prises en considération pour chaque paie :
  - . la partie de salaire rémunérant le travail,
  - . ainsi que la fraction - ou la totalité - de l'indemnité de congés payés (qui seront pris en réalité à une autre période),
 ces éléments de salaire étant limités au plafond applicable à l'assurance vieillesse,
- **la logique pratique** qui voudrait que le montant des congés payés soit affecté à la période à laquelle ils se rapportent.

En l'absence de réponse du Ministère de Tutelle interrogé sur ce sujet, il convient d'appliquer strictement les dispositions de l'article R. 323-4 et de prendre en considération les sommes telles qu'elles sont indiquées par l'employeur c'est-à-dire, le cas échéant, le salaire global comprenant la fraction ou la totalité des congés payés.

Dans l'hypothèse d'un arrêt maladie se situant après la période de congés payés pris par l'assuré alors que le montant lui a été versé par fractionnement à une autre période, il est admis de rétablir le salaire (application de l'article R. 323-8-1°).

Quoi qu'il en soit, les services techniques de la CNAMTS continuent d'examiner cette question en liaison avec ceux du Ministère de Tutelle et du Ministère du Travail, en relation également avec des employeurs en vue :

- de déterminer des aménagements éventuels susceptibles d'assurer une simplification administrative,
- de prévoir l'information utile auprès des utilisateurs.

### **32- Période rémunérée au titre des congés payés différente de la durée des congés réellement pris**

#### **321 - Période de congés payés inférieure à celle de la fermeture de l'entreprise**

Il convient de rétablir le montant du salaire utile par calcul au prorata :

- Ex.* : . fermeture de l'entreprise du 1er au 25 août  
 . congés payés du 01 au 18 : 4.500 F  
 . salaire du 26 au 31.08 : 3.000 F  
 . rétablir le salaire utile pour la période du 19 au 31.08

$$\begin{array}{r} \text{soit : } 3.000 \text{ F} \times 13 \\ \text{-----} = 6.500 \text{ F} \\ 6 \end{array}$$

Salaire d'août reconstitué : 4.500 + 6.500 = 11.000 F limité au plafond en vigueur.

### **33 - Période rémunérée différente de la période effectivement prise : reconstitution des périodicités des paies utiles.**

Il convient de reconstituer les périodicités habituelles de paies et dans ce cas, la somme correspondant au reliquat s'ajoute au salaire rémunérant le travail (application stricte de l'article R. 323-4) :

- Ex.* : . congés payés 5 semaines  
 . congés pris du 1er au 31.07  
 . reprise du travail le 1er août  
 . maladie le 5 septembre
- . salaire de référence :
- juin : rémunération effective du 1er au 30
  - juillet : congés payés proratisés du 1er au 31
  - août : rémunération effective du 1er au 31  
 + reliquat des congés payés non pris.

## **4 - PIECES JUSTIFICATIVES**

Il est rappelé qu'en cas de rupture du contrat de travail **il ne doit pas être demandé à l'ex-employeur d'établir l'attestation référence 3201.**

Les documents à prendre en considération sont :

- le certificat de travail,
- les bulletins de salaires détenus par l'intéressé.

Par ailleurs, les services techniques de la CNAMTS envisagent d'étudier, en relation avec les services ministériels et l'UNEDIC, la possibilité d'harmoniser les attestations à demander aux employeurs après licenciement ou démission des salariés en vue de la reconnaissance de leurs droits sociaux.

Dans cet esprit, je ne serais pas opposé à ce que l'actuelle attestation de l'UNEDIC complétée par l'ex-employeur pour la perception des allocations ASSEDIC, laquelle comporte des renseignements utilisables pour la liquidation de l'indemnité journalière, soit prise en considération par les CPAM selon les dispositions laissées à leur appréciation.

Le Directeur Adjoint

*Georges DORME*